

(b) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux n'étant pas ainsi confiés à la compagnie, sous forme de prêts en espèces, ou par voie de garantie; ou en partie d'une façon et en partie d'une autre, aux conditions suivantes:

Si sous forme de prêts par Sa Majesté le ou les montants avancés à une ou plusieurs desdites compagnies seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le Gouverneur en son conseil payable semi-annuellement, garantis si le Gouverneur en son conseil l'ordonne et quand il l'ordonnera, par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du Gouverneur en son conseil.

Si sous forme de prêts par des personnes autres que Sa Majesté (sans la garantie de Sa Majesté) les montants, termes et conditions de ces prêts seront tels qu'approuvés de temps à autre, par le Gouverneur en son conseil.

Si sous forme de garantie, toute telle garantie pourra être une garantie générale couvrant la somme totale de l'émission, ou une garantie séparée figurant sur chaque obligation et pourra être du principal, de l'intérêt et du fonds d'amortissement (s'il en existe) des billets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le Gouverneur en son conseil, lesquels billets, obligations ou garantie la compagnie spécifiée est autorisée de faire ou émettre, et ladite garantie peut être signée par le Ministre des Finances ou toute autre personne autorisée par le Gouverneur en son conseil, au nom de Sa Majesté sous telle forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en son conseil jugera convenables et applicables. Toute garantie ainsi signée constituera une preuve concluante, pour toute fin, qu'on s'est conformé aux présentes dispositions.

Dans le cas de prêts temporaires faits ou négociés avant l'échéance de cette appropriation, par Sa Majesté ou autres personnes, il pourra être émis, dans la suite, des billets, obligations ou autres valeurs garantis, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, pour le renouvellement, le remboursement ou l'ajustement du total ou d'une partie de ces prêts.

Toute compagnie ici mentionnée ou visée est par les présentes autorisée à aider et assister, de toute façon, toute autre ou toutes autres desdites compagnies, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède pourra, pour ses propres besoins ou pour les besoins de l'une desdites autres compagnies ou de toute ces dernières de temps à autre:

(a) Emettre des billets, obligations ou autres valeurs, conjointement ou solidairement au gré, pour les fins de toute garantie, offerte aux termes des présentes dispositions;